

N° anonymat :
No 2011

SESSION : 2023 au titre de 2024
ÉPREUVE : NOTE ADMINISTRATIVE

Nombre total d'intercalaires : 2
(ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :
Coefficient :
Note définitive :

Ministère de la Justice
Sous-direction du droit civil
Chef(fe) du bureau du droit des personnes
et de la famille A Paris, le XX

Note à l'attention du directeur des affaires civiles et du
Sceau et du sous-directeur des affaires civiles

Objet : procédure de changement de nom par décret et voies
de recours + ANNEXE

Réf. : votre demande de ce jour

Dans le cadre de l'aide apportée par le ministère de la
Justice aux communes de France pour comprendre les conséquences
de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du
nom issu de la filiation ou du mariage, vous avez souhaité
recevoir notre note sur la procédure actuelle de changement de
nom par décret et les voies de recours en cas de refus opposé
par le garde des Sceaux.

Vous souhaitez en outre que vous soit présenté dans une
annexe le sort qu'il conviendrait de faire à deux demandes
de changement de nom en particulier.

I. La procédure de changement de nom par décret.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Il résulte de l'article 61 du code civil que toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Ce changement est alors autorisé par un décret non-réglementaire du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

A) L'exposé des motifs de la demande

Les demandes de changement de nom adressées au garde des Sceaux doit pour être recevables, exposer les motifs sur lesquels elle se fonde (article 2 du décret n° 94-52).

Le code civil (art. 61) vise expressément l'un des motifs pouvant légalement être invoqués : être l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. Il ne s'agit pas du seul motif invocable. Le consonance étrangère du nom patronymique est un motif qui peut prospérer (CE, 20 janvier 1989, N.S.; CE, 21 avril 1997, Abbé et Mme Marie L).

Le caractère ridicule du nom patronymique peut également être invoqué (CE 29 janvier 2003, N. X...X)

En revanche, un seul motif affectif ne suffit pas à fonder une demande de changement (CE 18 avril 2008, N. Sébastien A.). Sauf dans des circonstances exceptionnelles (CE 16 mai 2018, Mme B.A.)

En tout état de cause, l'intérêt légitime invoqué est mis en balance avec la nécessaire stabilité des noms patronymiques

B) les autres formalités de la demande

La demande doit également indiquer le nom sollicité, le cas échéant, l'ordre de préférence, et être accompagnée de toutes les pièces énumérées à l'article 2 du décret n° 94-52.

Il appartient en outre au demandeur, préalablement à la demande, de faire procéder à la publication au journal officiel d'une insertion comportant son identité et son adresse et le nom sollicité. Cette publication a pour vocation de permettre à tout intéressé de faire opposition au changement de nom devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois (article 61-1 du code civil).

C) La décision du garde des Sceaux, ministre de la justice

Le ministre instruit la demande et peut demander à ce qu'une enquête soit diligentée par le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'intéressé.

Il peut recueillir l'avis du Conseil d'État, Action de l'Intérieur. La décision du ministre ne peut intervenir que deux mois après la date de publicité au journal officiel précédemment mentionnée. Le refus de changement de nom est un acte administratif qui doit être motivé.

D) les voies de recours

Le refus d'un changement de nom est une décision individuelle faisant grief susceptible, en tant que telle, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. La prestation du Tribunal compétent pour en connaître a toutefois connue des évolutions.

Initialement, la décision de refus de changement de nom devait être prise sur avis du Conseil d'État, ce qui entraînait la compétence en premier et dernier ressort du

Conseil d'État pour connaître du recours formé contre ce refus.

L'obligation de consulter le Conseil d'État avant de refuser un changement s'étant transformée en une simple faculté, le refus ne fait plus partie des actes entrant dans le champ de compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État.

Il s'agit d'un refus d'adopter un décret non-réglementaire qui peut être contesté devant le juge de droit commun du contentieux administratif, le tribunal administratif.

En l'occurrence, s'agissant d'une décision du garde des Sceaux, le tribunal administratif de Paris est compétent. (CE, 12 octobre 1996, N.P.)

Précédemment à l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir, la décision de refus de changement de nom peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui aurait pour effet de proroger le délai de deux mois pour saisir le juge.

Enfin, le recours en excès de pouvoir contre un refus de changement de nom par décret peut être accompagné d'une demande d'injonction fondée sur l'article L. 911-1 du code de justice administrative mais l'injonction ne peut consister dans le fait d'enjoindre le ministre à autoriser le changement de nom. En effet, même en cas d'annulation de sa décision, le ministre reste libre de prendre la même décision de refus en se fondant sur d'autres motifs (CE, 2 mars 2008, N.C.). Il ne peut pas être enjoint au ministre de réexaminer la demande dans un certain délai.

E) Le contrôle du juge

Cette question a, elle aussi, fait l'objet d'une évolution. Le ressort de la jurisprudence que le Conseil d'État s'en tenait initialement, à un contrôle restreint de la décision de refus de changement de nom, c'est à dire un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 24 mai 2006, N.A.; CE, 18 avril 2008, N. Sébastien A.).

Le Conseil d'État a modifié sa jurisprudence en 2014 (CE, 31 janvier 2014, N.A. D et A. C...) et annulé l'arrêt d'une cour administrative d'appel en ce qu'elle s'était limitée à l'examen de l'erreur manifeste d'appréciation que aurait commise le garde des Sceaux. Le juge administratif procède donc désormais à un contrôle normal tant de l'éventuel recours en annulation contre un refus de changement de nom que de l'opposition régulièrement formée par un tiers devant lui.

La question du changement de nom est également susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la Cour européenne des droits de l'Homme, dès lors que la problématique du choix ou changements des noms tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le respect de la vie familiale et de la vie privée.

Par son arrêt du 5 décembre 2013 HK contre France, la Cour européenne des droits de l'Homme oblige le garde des Sceaux à prendre en compte, dans son appréciation d'une demande de changement de nom, la volonté pour un ressortissant de plusieurs États de conserver un nom unique dans les différents États civils. Les autorités nationales ont l'obligation de prendre en compte l'éventuel « aspect identitaire » d'une demande de changement de nom.

II. La réforme législative du 2 mars 2022 et ses conséquences sur la procédure de changement de nom par décret.

La réforme opérée par la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 contient deux apports fondamentaux sur la problématique du changement de nom, susceptibles d'avoir des conséquences sur la procédure de changement de nom par décret.

A) Les deux apports majeurs de la réforme sur la problématique du changement de nom

En premier lieu, la loi introduit de nouvelles dispositions relatives au nom d'usage - En vertu de l'article 311-24-2 du code civil, toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, soit :

- le nom de son père, le nom de sa mère, les deux noms accolés dans l'ordre choisi, dans la limite d'un nom de famille pour chaque parent (alinéa 1^{er} de l'article 311-21 du même code)
- un seul nom lorsque l'un de ses parents porte un double nom de famille. (dernier alinéa de cet article).

Pour les personnes mineures, les parents exerçant l'autorité parentale peuvent prendre cette décision, en recueillant le consentement de l'enfant s'il est âgé de plus de treize ans.

Il ne s'agit toutefois que du nom d'usage et non du nom à l'état civil. La réforme introduit également sur ce point une nouvelle procédure simplifiée de changement de nom.

L'article 61-3-1 du code civil autorise toute personne majeure à demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms précédemment énumérés (premier et dernier alinéa de l'article 311-21 du code civil).

Ce choix ne peut être fait qu'une seule fois dans la vie, sans préjudice de la procédure de changement de nom par décret.

En outre, toute personne qui jouit d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander aux mêmes personnes le changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur

de la République qui peut s'opposer à la demande.

Néanmoins, ces changements de nom sont de droit et l'officier de l'état civil ne contrôle pas le caractère légitime de la demande (circulaire du 15 juin 2023 du ministre de la Justice...)

B) Les conséquences sur la procédure de changement de nom par décret.

L'articulation de la procédure de changement par décret et de la procédure simplifiée introduite par la loi de 2022 est claire. L'une ne fait pas obstacle à l'autre (article 61-1-3 du code civil et circulaire du 15 juin 2023 précitée). La seule limite est que la procédure simplifiée ne peut être utilisée qu'une fois dans la vie.

L'attractivité des deux nouveaux dispositifs introduits par la loi de 2022, par rapport à la procédure par décret, est évidente. Dans la procédure simplifiée, les formalités sont quasiment inexistantes : ni motif légitime à exposer ni formalité de publicité au journal officiel préalable. La seule exigence pour cette demande de changement de plein droit est que le lien de parenté soit bien établi (on ne peut opter pour le nom de ses parents).

De même, la liberté donnée sur le nom d'usage contribuera certainement à limiter le recours à la procédure de changement de nom, qu'elle soit ou non simplifiée.

La procédure de changement par décret pourrait ainsi voir son utilité diminuer.

Il semble toutefois qu'il ne faille pas exagérer le portée de la procédure simplifiée de changement. Elle est en effet, par nature, limitée aux seuls noms des parents et à leur combinaison.

Dans ce contexte, le changement de nom par décret

conserve tout son intérêt, notamment aux fins d'éviter l'extinction d'un nom au profit de raisons affectives particulières. L'existence d'une procédure simplifiée devrait "recentrer" la procédure par défaut sur les seuls cas nécessitant vraiment un examen approfondi et des justifications sérieuses en évitant que les simples demandes de prendre le nom de son second parent passent par cette procédure.

ANNEXE - ANALYSE DE DEUX CAS PARTICULIERS

I. Le cas de N. Béta Voatsiperifery

A) Sur le changement de prénom

En vertu de l'article 60 du Code civil, toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande doit revêtir un intérêt légitime. Au regard du sens du mot "béta", l'intéressé pourrait vraisemblablement invoquer le caractère ridicule et humiliant de son prénom pour obtenir son changement.

B) Sur le changement de nom

Afin de substituer son nom par celui de son père, l'intéressé pourrait passer par la procédure de changement de nom par défaut, en faisant valoir plusieurs séries d'arguments au soutien de sa demande :

- le caractère difficilement prononçable en français et l'éventuel consonance étrangère ;
- l'existence de liens affectifs particuliers mais cette justification est interprétée strictement par le juge, ainsi que nous l'avons vu.

Le plus opportun, s'agissant de prendre le nom de son père, serait de recourir à la procédure simplifiée de

changement de nom. La demande adressée au
Garde des Sceaux pourrait en effet ne pas prospérer, les
justifications avancées paraissant fragiles par rapport
à l'impératif de stabilité des noms. (CE 10 décembre
1993, N.X.). Le fait d'entretenir des liens exceptionnels
avec son père ne paraît pas suffisant pour établir un lien
affectif de nature à fonder sa demande. Enfin, si le
demandeur ne fait pas lui-même valoir le motif de la
consonance étrangère, il n'appartient pas au ministre
de soulever ce motif pour autoriser le changement de nom
(CE 25 octobre 2007, Garde des Sceaux c. N.A.)

II - Le cas de Mme Navia Capone

L'intéressée souhaite prendre le nom d'usage de son
ancien grand-mère et non son nom patronymique, afin
d'en éviter l'extinction. Il paraît douteux que le nom
"Capulet" soit menacé d'extinction. Il ne s'agit pas ailleurs
pas d'un nom illustre même s'il figure dans une pièce de
théâtre elle-même illustre.

La demande de Mme Navia Capone ne paraît pas fondée
au regard des dispositions de l'article 61 du code civil et
de la jurisprudence du Conseil d'État.

La circonstance qu'il ne s'agit que du nom d'usage
de son aïeule et non de son nom patronymique pourrait
être regardé comme amoindissant encore la légitimité
d'une telle demande.